



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2019

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD

Suppléants : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Anne RAMOS

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Bernard ASSO à Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE à Monsieur Philippe PRADAL

RAPPORT N° 19-17 - RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES - CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Par délibérations du conseil d'administration 96-58 du 25 novembre 1996, 99-34 du 11 octobre 1999, 02-68 du 6 décembre 2002, 04-62 du 25 juin 2004, 06-59 du 19 juin 2006, 07-21 et 07-23 du 12 janvier 2007, 08-63 du 10 octobre 2008, 08-82 du 19 décembre 2008, 09-26 et 09-28 du 22 juin 2009, 10-54 du 14 octobre 2010, 11-67 du 19 décembre 2011, 13-26 et 13-27 du 21 juin 2013, 15-52 du 9 octobre 2015 et 16-83 du 25 novembre 2016 a été codifié et adopté le régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques de l'établissement

Afin de tenir compte de l'évolution réglementaire liée à la publication du décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 relatif à l'indemnité spécifique de service de la filière technique modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, et de la publication de l'arrêté du 30 août 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 susvisé, je vous propose de bien vouloir adopter les modifications réglementaires applicables aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs en chefs, des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

Il s'agit de prendre en compte la modification :

- des conditions d'accès à certains coefficients du grade des ingénieurs à compter du 1^{er} janvier 2017,
- des conditions de modulation individuelle pour le versement de l'indemnité spécifique de service à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, la sous-section 3 relative aux conditions de versement des heures supplémentaires aux techniciens territoriaux est également modifiée.

Ces modifications sont reprises dans l'annexe jointe.

Les agents contractuels se verront appliquer ces dispositions.

Cette indemnité sera automatiquement revalorisée en fonction des modifications de la valeur du point.

Le comité technique, consulté le 7 mars 2019, a émis un avis favorable.

Les dépenses liées à cette indemnité et aux revalorisations sont inscrites au budget du SDIS.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les modifications réglementaires applicables aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs en chef, des ingénieurs et des techniciens territoriaux dans les conditions prévues par le présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

Titre II – Indemnités applicables aux agents de la filière technique du SDIS des Alpes-Maritimes (hors cadres d'emplois relevant déjà du RIFSEEP)

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, il sera maintenu à titre individuel le montant indemnitaire dont bénéficiait le fonctionnaire ou l'agent contractuel, au titre des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application de ces dispositions ou de dispositions réglementaires ultérieures tenant aux services de l'Etat servant de référence, par un changement des statuts particuliers ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Chapitre 1^{er} – Cadres d'emplois des ingénieurs en chef et des ingénieurs territoriaux

Dans la totalité du chapitre, il convient de noter que lors de la création des cadres d'emplois des ingénieurs et des ingénieurs en chefs, les ingénieurs en chef de classe normale ont été intégrés dans le grade d'ingénieur en chef, que les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ont été intégrés dans le grade d'ingénieur en chef hors classe, que les ingénieurs principaux et les ingénieurs n'ont pas changé de dénomination lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

Section 1 – Prime de service et de rendement

Article 1^{er} :

La prime de service et de rendement de la filière technique est désormais régie par le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié.

Cette prime sera versée selon la périodicité fixée à l'article 3.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration fixera les attributions individuelles en fonction des critères prévus à l'article 4.

Cette prime sera automatiquement revalorisée en fonction des textes en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces textes.

Les dépenses liées à cette prime et aux revalorisations sont inscrites au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 :

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixe les taux de base annuels maximaux applicables aux fonctionnaires territoriaux :

- Ingénieurs en chef hors classe : 5523 € *
- Ingénieurs en chef : 2869 € * et **
- Ingénieurs principaux : 2817 €*
- Ingénieurs : 1659 €*

* Les agents de ces cadres d'emplois devaient changer de régime indemnitaire. De fait, les taux de base n'ont plus été modifiés. En l'attente, sont maintenus les anciens taux définis avant la scission des deux cadres d'emplois.

** le décret 2010-854 du 23 juillet 2010 a fixé le taux de base annuel des ingénieurs en chef à 2869 €. Toutefois, à titre de maintien des droits acquis les ingénieurs en chef de classe normale devenus ingénieurs en chef en activité à la date d'effet du décret ont conservé le taux de base de 2950 €.

Article 3 :

Cette indemnité sera versée de la manière suivante :

- 66 % du taux de base mensuellement par 12èmes
- 17 % maximum du taux de base du grade au mois de juin
- 17 % maximum du taux de base du grade au mois de novembre.

Article 4 :

Le montant individuel est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus. L'attribution individuelle sur la base de ces critères se fera après évaluation en juin et en novembre.

Il sera versé au maximum le double des montants fixés ci-dessus.

Section 2 – Indemnité spécifique de service

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 1^{er} du décret 2000-136 du 18 février 2000 modifié et en application du principe de parité, il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef et des ingénieurs territoriaux, **une indemnité spécifique de service.**

Cette prime sera versée dans la limite d'un crédit global prévu à l'article 2.

Cette prime sera versée selon la périodicité prévue à l'article 3.

Monsieur le président du conseil d'administration fixera les attributions individuelles en fonction des critères prévus à l'article 4.

Cette prime sera automatiquement revalorisée en fonction des textes en vigueur et à la date d'entrée en vigueur de ces textes.

Les dépenses liées à cette prime (et aux revalorisations) sont inscrites au budget du SDIS.

Article 2 :

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen applicable à chaque grade par le nombre de bénéficiaires potentiels. Le taux moyen se calcule en affectant au taux de base, un coefficient de grade et un coefficient de modulation géographique (1 à ce jour)

Les taux de base sont les suivants :

- Ingénieurs en chef hors classe : 357.22 €*
- Ingénieurs en chef : 361.90 €*
- Ingénieurs principaux : 361.90 €*
- Ingénieurs : 361.90 €*

Les coefficients propres à chaque grade sont les suivants :

- Ingénieurs en chef hors classe : 70
- Ingénieurs en chef : 55
- Ingénieurs principaux détenant le 6^{ème} échelon et ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade: 51
- Ingénieurs principaux détenant le 6^{ème} échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade: 43
- Ingénieurs principaux du 1^{er} au 5^{ème} échelon : 43
- Ingénieur à compter du 6^{ème} échelon : 33
- Ingénieur du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus : 28

Article 3 :

Cette prime sera versée de la manière suivante :

- Au maximum 66 % du taux moyen du grade, mensuellement par 12èmes.
- Au maximum 17 % du taux moyen du grade au mois de juin
- Au maximum 17 % du taux moyen du grade au mois de novembre.
- Le reliquat éventuel dans les limites prévues aux articles 2 et 4 versé en janvier de même que les dépassements prévus à titre individuels afin de tenir compte de sujétions particulières liées au poste ou ayant fait l'objet d'un arrêté de fonctions.

L'attribution individuelle devra être comprise dans les limites suivantes :

- Ingénieurs en chef hors classe : ***modulation individuelle non prévue***
- Ingénieurs en chef : ***modulation individuelle non prévue***
- Ingénieurs principaux : ***de 0.735 à 1.225***
- Ingénieurs : ***de 0.85 à 1.15***

Lorsque l'application de ces dispositions aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui que percevait l'agent au titre de l'indemnité de participation aux travaux, l'agent conserve ce montant.

Le supérieur hiérarchique de l'agent qui souhaiterait appliquer un coefficient supérieur à l' devra établir un rapport. Ce dernier devra, sauf exception, être en conformité avec la dernière évaluation de l'agent. La décision définitive relèvera du directeur départemental. Le versement de novembre tiendra compte de cette évaluation.

Article 4 :

Les critères à prendre en compte pour l'attribution individuelle de cette prime sont les suivants :

Pour la partie versée mensuellement :

- Manière de servir

Pour les parties versées en juin et en novembre :

- niveau de responsabilité et/ou sujétions particulières
- manière de servir

Elle pourra être réduite en cas de sanction disciplinaire du premier groupe.

Elle pourra être supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.

Pour les majorations faites à titre individuel versées en janvier :

- sujétions et responsabilités ayant fait l'objet d'un arrêté de fonctions.

Les coefficients visés ci-dessus peuvent être supérieurs aux maxima pour les agents amenés à exercer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions sans excéder 150 % dans la limite de 5 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Article 5 :

Les agents contractuels rattachés à un grade des cadres d'emplois des ingénieurs en chef ou des ingénieurs territoriaux se verront attribuer un critère d'attribution complémentaire : chaque versement précité pourra se voir affecter d'un coefficient minoratif se situant entre 0.50 et 1.

Chapitre II – Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Section 1 – la prime de service et de rendement

Article 1^{er} :

La prime de service et de rendement de la filière technique est désormais régie par le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009.

Cette prime sera versée selon la périodicité fixée à l'article 3.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration fixera les attributions individuelles en fonction des critères prévus à l'article 4.

Cette prime sera automatiquement revalorisée en fonction des textes en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces textes.

Les dépenses liées à cette prime et aux revalorisations sont inscrites au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 :

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixe les taux de base annuels maximaux applicables aux fonctionnaires territoriaux :

- Techniciens principaux de 1^{ère} classe : 1400 €
- Techniciens principaux de 2^{ème} classe : 1330 €
- Techniciens : 1010 €

Article 3 :

Cette indemnité sera versée de la manière suivante :

- 66 % du taux de base mensuellement par 12èmes

- 17 % maximum du taux de base du grade au mois de juin
- 17 % maximum du taux de base du grade au mois de novembre.

Article 4 :

Le montant individuel est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus. L'attribution individuelle sur la base de ces critères se fera après évaluation en juin et en novembre.

Il sera versé au maximum le double des montants fixés ci-dessus.

Section 2 : l'indemnité spécifique de service

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 1^{er} du décret 2000-136 du 18 février 2000 et en application du principe de parité, il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, **une indemnité spécifique de service.**

Cette prime sera versée dans la limite d'un crédit global prévu à l'article 2.

Cette prime sera versée selon la périodicité prévue à l'article 3.

Monsieur le président du conseil d'administration fixera les attributions individuelles en fonction des critères prévus à l'article 4.

Cette prime sera automatiquement revalorisée en fonction des textes en vigueur et à la date d'entrée en vigueur de ces textes.

Les dépenses liées à cette prime (et aux revalorisations) sont inscrites au budget du SDIS.

Article 2 :

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen applicable à chaque grade par le nombre de bénéficiaires potentiels. Le taux moyen se calcule en affectant au taux de base, un coefficient de grade et un coefficient de modulation géographique (1 à ce jour)

Le taux de base est le suivant : 361.90 €

Les coefficients propres à chaque grade sont les suivants :

- Techniciens principaux de 1^{ère} classe : 18
- Techniciens principaux de 2^{ème} classe : 16
- Techniciens : 12

Article 3 :

Cette prime sera versée de la manière suivante :

- Au maximum 66 % du taux moyen du grade, mensuellement par 12èmes.
- Au maximum 17 % du taux moyen du grade au mois de juin
- Au maximum 17 % du taux moyen du grade au mois de novembre.
- Le reliquat éventuel dans les limites prévues aux articles 2 et 4 versé en janvier de même que les dépassements prévus à titre individuels afin de tenir compte de sujétions particulières liées au poste ou ayant fait l'objet d'un arrêté de fonctions.

L'attribution individuelle devra être comprise dans les limites suivantes :

- Techniciens principaux de 1^{ère} classe : **de 0.90 à 1.10**
- Techniciens principaux de 2^{ème} classe : **de 0.90 à 1.10**
- Techniciens : **de 0.90 à 1.10**

Lorsque l'application de ces dispositions aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui que percevait l'agent au titre de l'indemnité de participation aux travaux, l'agent conserve ce montant.

Le supérieur hiérarchique de l'agent qui souhaiterait appliquer un coefficient supérieur à l' devra établir un rapport. Ce dernier devra, sauf exception, être en conformité avec la dernière évaluation de l'agent. La décision définitive relèvera du directeur départemental. Le versement de novembre tiendra compte de cette évaluation.

Article 4 :

Les critères à prendre en compte pour l'attribution individuelle de cette prime sont les suivants :

Pour la partie versée mensuellement :

- Manière de servir

Pour les parties versées en juin et en novembre :

- niveau de responsabilité et/ou sujétions particulières
- manière de servir

Elle pourra être réduite en cas de sanction disciplinaire du premier groupe.

Elle pourra être supprimée pour les sanctions d'un autre groupe.

Pour les majorations faites à titre individuel versées en janvier :

- sujétions et responsabilités ayant fait l'objet d'un arrêté de fonctions.

Les coefficients visés ci-dessus peuvent être supérieurs aux maxima pour les agents amenés à exercer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions sans excéder 150 % dans la limite de 5 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Article 5 :

Les agents contractuels rattachés à un grade des cadres d'emplois des techniciens territoriaux se verront attribuer un critère d'attribution complémentaire : chaque versement précité pourra se voir affecter d'un coefficient minoratif se situant entre 0.50 et 1.

Section 3 : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément à l'article 2 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié et en application du principe de parité les techniciens, lorsqu'ils exercent des missions qui impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et dès lors que ces dépassements horaires ne donnent pas lieu à récupération.

En application de l'article 2 – 2° du décret susvisé, le versement est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôles automatisés ou non permettant la comptabilisation exacte de ces dépassements.

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément à l'article 4, les heures effectuées en dehors des bornes horaires définies au règlement de pointage ou dans les notes de service spécifiques relatives au temps de travail, *à la demande du chef de service et sous son contrôle*.

Le supérieur hiérarchique, hors compensation de la réalisation des interventions d'astreinte, devra en solliciter l'autorisation préalable au directeur départemental en précisant : le motif du besoin, la quantification du besoin, les agents concernés.

Pour les agents relevant d'un indice supérieur à l'IB 380, hors astreinte, seuls les agents détenant un arrêté leur confiant les fonctions de : Adjoint au chef de groupement, chef de service, Adjoint au chef de service, chef de bureau et dont les missions entraînent des dépassements horaires conséquents pourront bénéficier de ces dispositions.

Les agents contractuels se verront appliquer ces dispositions.

Cette indemnité sera automatiquement revalorisée en fonction des modifications de la valeur du point.

Les dépenses liées à cette indemnité et aux revalorisations sont inscrites au budget du SDIS.